

ENTENTE
SUR LE FINANCEMENT
DU CORPS DE POLICE EEYOU-EENOU
POUR LES EXERCICES FINANCIERS 2008-2009 À 2012-2013

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	1	1
Article 1 - Définitions	2	2
Article 2 - Dispositions générales	4	4
2.1 Principaux objectifs	4	4
2.2 Préambule	4	4
2.3 Annexes	4	4
2.4 Décision judiciaire sur la validité	5	5
2.5 Accès aux établissements de formation	5	5
2.6 Services policiers	5	5
2.7 Assistance mutuelle et coopération opérationnelle	5	5
2.8 Accès au CRPQ	6	6
2.9 Aucun avantage pour les parlementaires	6	6
2.10 Aucun avantage pour les fonctionnaires	6	6
2.11 Lobbyistes	6	6
2.12 Statut du personnel de l'ARC par rapport aux gouvernements du Canada et du Québec	6	6
2.13 Statut de l'ARC par rapport aux gouvernements du Canada et du Québec	7	7
2.14 Absence de responsabilité envers les tiers	7	7
2.15 Accès à l'information et protection des renseignements personnels	7	7
2.16 Autres programmes	7	7
2.17 Convention de la Baie-James et du Nord québécois	7	7
Article 3 - Financement	8	8
3.1 Financement pour l'exercice financier 2008-2009	8	8
3.2 Financement pour l'exercice financier 2009-2010 et les exercices financiers subséquents	8	8

3.3	Ajustement du financement pour l'exercice financier 2012-2013.....	9
3.4	Répartition du financement entre le Canada et le Québec	9
3.5	Échelonnement des versements du Canada	9
3.6	Échelonnement des versements du Québec	10
3.7	Report.....	10
3.8	Autres sources de financement	10
3.9	Crédits parlementaires.....	10
3.10	Désignation d'un autre bénéficiaire du financement.....	10
3.11	Effectif policier	11
3.12	Communications	11
Article 4 -	Utilisation des montants versés.....	11
4.1	Dépenses admissibles	11
4.2	Frais de formation et de perfectionnement	12
4.3	Utilisation du matériel et de l'équipement	12
4.4	Disposition des actifs	12
4.5	Armes à feu	12
4.6	Matériel, équipements, dossiers et pièces à conviction	13
Article 5 -	Rapports et vérifications.....	13
5.1	Livres de l'ARC	13
5.2	Documents financiers et états vérifiés	13
5.3	Vérification par le Canada ou le Québec	14
5.4	Objectif de la vérification.....	14
5.5	Accès aux documents.....	14
5.6	Paiement en trop et dépenses non admissibles	14
Article 6 -	Assurances et indemnisation	15
6.1	Assurances	15
6.2	Preuve d'assurance	15
6.3	Indemnisation	16

Article 7 -	Dispositions finales	16
	7.1 Durée	16
	7.2 Délais	16
	7.3 Modifications	16
	7.4 Renonciation	17
	7.5 Défaut	17
	7.6 Continuation des services	17
	7.7 Désistement des poursuites à l'égard du Québec	17
	7.8 Quittance à l'égard du Québec	18
	7.9 Désistement des poursuites et quittance à l'égard du Canada	18
	7.10 Ayants droit	18
	7.11 Avis	18
	7.12 Nouvelle entente	19
Signatures	20
Annexe 1	Articles 80 à 94 de la Loi sur l'Administration régionale crie, L.R.Q. c. A-6.1	21

**ENTENTE SUR LE
FINANCEMENT DU CORPS
DE POLICE EEYOU-EENOU
POUR LES EXERCICES FINANCIERS 2008-2009 À 2012-2013**

ENTRE : **SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA**,
représentée par le ministre de la Sécurité publique et de la
Protection civile,

(ci-après appelée le « Canada »)

ET : **LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**, représenté par le
ministre de la Sécurité publique et ministre responsable des
Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme
des institutions démocratiques et le ministre responsable des
Affaires autochtones,

(ci-après appelé le « Québec »)

ET : **L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE**, une personne
morale de droit public dûment constituée en vertu de la *Loi sur
l'Administration régionale crie*, L.R.Q., c. A-6.1, représentée par
son président,

(ci-après appelée l'« ARC »)

ET : **LE GRAND CONSEIL DES CRIS (EEYOU ISTCHEE)**, une
corporation dûment constituée en vertu de la partie II de la *Loi
sur les corporations canadiennes*, S.R.C. 1970, c. C-32,
représenté par son grand chef adjoint,

(ci-après appelé le « GCC(EI) »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le Canada, le Québec et l'ARC ont procédé à la modification du chapitre 19 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ) afin, notamment de remplacer les dispositions concernant les « unités crie de la Sûreté du

Québec » et les « corps policiers des communautés cries » par de nouvelles dispositions prévoyant la création d'un corps de police régional appelé « Corps de police Eeyou-Eenou », d'intégrer à ce dernier les corps policiers des communautés cries et de recommander à l'Assemblée nationale du Québec et au Parlement des modifications aux lois d'application générale ou spécifique à cette fin;

ATTENDU QUE la *Loi sur la police*, L.R.Q., c. P-13.1, a été modifiée en conséquence par l'article 11 de la *Loi modifiant la Loi sur la police et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2008, c. 13, afin d'assurer la mise en œuvre du chapitre 19 de la CBJNQ;

ATTENDU QUE le Corps de police Eeyou-Eenou sera un corps de police au sens de la *Loi sur la police* et que ses membres seront des policiers au sens de cette loi;

ATTENDU QUE la mission et les responsabilités du Corps de police Eeyou-Eenou et de ses membres consistent à maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique; à prévenir et à réprimer les actes criminels et les infractions punissables par la loi; à arrêter les contrevenants; à faire respecter les règlements des autorités cries;

ATTENDU QUE, en vertu du chapitre 19 de la CBJNQ, tel que modifié par la Convention complémentaire n° 19, le Canada et le Québec se sont engagés à financer l'ARC pour le Corps de police Eeyou-Eenou, lequel financement doit se faire conformément à une entente de financement tripartite à laquelle l'ARC doit être partie;

ATTENDU QUE, aux termes de cette entente de financement tripartite, le Canada et le Québec assumeront respectivement cinquante-deux pour cent (52 %) et quarante-huit pour cent (48 %) du financement total;

ATTENDU QUE les parties souhaitent maintenant convenir des conditions de cette entente de financement tripartite pour une période de cinq (5) ans, soit du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2013.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente entente :

- 1.1 « jour ouvrable » : jour où des opérations bancaires peuvent être effectuées au Québec.
- 1.2 « Convention complémentaire n° 19 » : Convention complémentaire modifiant le chapitre 19 de la CBJNQ, qui prévoit, entre autres, que l'ARC a le pouvoir de créer un corps de police régional (le Corps de police

Eeyou-Eenou) qui sera placé sous son autorité et d'intégrer à celui-ci les corps policiers des communautés cries.

- 1.3 « communautés cries » : la Nation crie de Chisasibi, la Première nation de Whapmagoostui, la Nation crie de Wemindji, la bande d'Eastmain, les Cris de la Première nation de Waskaganish, la Nation crie de Nemaska, la bande Waswanipi et la Nation crie de Mistissini, respectivement constitués en corporations par la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec*, L.C. 1984, c. 18, ainsi que les Cris d'Oujé-Bougoumou (également connus sous le nom de « Nation crie d'Oujé-Bougoumou »), représentés par la Oujé-Bougoumou Eenuch Association jusqu'à ce que la bande d'Oujé-Bougoumou soit constituée en corporation en vertu de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec*, L.C. 1984, c. 18, et, par la suite, la Bande d'Oujé-Bougoumou.
- 1.4 « corps policiers des communautés cries » : services policiers locaux créés en vertu de l'article 19.2 de la CBJNQ dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la Convention complémentaire n° 19.
- 1.5 « Cris » : personnes admissibles conformément aux alinéas 3.2.1, 3.2.2 et 3.2.3 de la CBJNQ.
- 1.6 « Corps de police Eeyou-Eenou » : corps de police régional créé par l'ARC aux termes du chapitre 19 de la CBJNQ, tel que modifié par la Convention complémentaire n° 19 et aux termes de la section V.I du chapitre 1 du titre II de la *Loi sur la police*.
- 1.7 « exercice financier » : la période comprise entre le 1^{er} avril d'une année civile et le 31 mars de l'année civile suivante.
- 1.8 « Convention de la Baie-James et du Nord québécois » ou « CBJNQ » : convention approuvée, mise en oeuvre et déclarée valide par la *Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie James et du Nord québécois*, L.C. 1977, c. 32) et la *Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois*, L.Q. 1976, c. 46, telle que modifiée par des conventions complémentaires.
- 1.9 « Entente concernant une nouvelle relation » : entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Canada et les Cris d'Eeyou Istchee conclue le 21 février 2008.
- 1.10 « Service de police d'Oujé-Bougoumou » : service de police local créé par le Conseil des Cris d'Oujé-Bougoumou et prévu par une entente conclue avec le Québec en vertu de la section IV du chapitre 1 du titre II de la *Loi sur la police*.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 Principaux objectifs

Les principaux objectifs de la présente entente sont les suivants :

- a) verser à l'ARC des ressources financières selon les quotes-parts respectives du Canada et du Québec destinées au Corps de police Eeyou-Eenou pour la durée de la présente entente, en vertu du chapitre 19 de la CBJNQ, tel que modifié par la Convention complémentaire n° 19;
- b) prendre des mesures intérimaires appropriées, incluant le financement des corps policiers des communautés criées et du Service de police d'Oujé-Bougoumou jusqu'à ce que le Corps de police Eeyou-Eenou soit formellement créé;
- c) rendre les services policiers plus accessibles aux Cries et veiller à ce qu'ils soient adaptés à leurs besoins et respectent les normes en vigueur au Québec en ce qui concerne la qualité et le niveau des services policiers offerts;
- d) favoriser l'établissement et le maintien, par l'ARC, du Corps de police Eeyou-Eenou;
- e) soutenir les structures et les systèmes de gestion, d'administration et de responsabilité financière que requiert le Corps de police Eeyou-Eenou pour assurer des services policiers indépendants des pouvoirs politiques et conformes aux règles applicables en matière de déontologie.

2.2 Préambule

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

2.3 Annexes

Les annexes suivantes ne font pas partie intégrante de la présente entente et sont fournies uniquement à titre informatif : 1) la Convention complémentaire n° 19; 2) des extraits de la *Loi sur l'Administration régionale crie*, L.R.Q. c. A-6.1; 3) l'entente entre l'ARC et le Québec concernant des modalités relatives à la prestation des services policiers par le Corps de police Eeyou-Eenou et 4) l'entente entre le Québec, l'ARC et le GCC(EI) (désistement et quittance).

2.4 **Décision judiciaire sur la validité**

Si une disposition de la présente entente est déclarée nulle, invalide ou inapplicable par un tribunal compétent, les autres dispositions de l'entente conservent leur plein effet, dans la mesure où leur effet ne dépend pas de la disposition déclarée nulle, invalide ou inapplicable. Les parties s'engagent, par ailleurs, à remédier, dans les meilleurs délais, à cette nullité, invalidité ou inapplicabilité de manière à ce que l'objectif de ladite disposition soit atteint.

2.5 **Accès aux établissements de formation**

Tous les membres du Corps de police Eeyou-Eenou et toutes les personnes qui y sont embauchées par la suite conformément à l'Entente conclue entre l'ARC et le Québec concernant des modalités relatives à la prestation des services policiers par le Corps de police Eeyou-Eenou sont automatiquement admissibles au programme de formation régulière des policiers de l'École nationale de police du Québec. Si cet établissement n'est pas en mesure de répondre aux besoins de formation de ces policiers dans un délai raisonnable ou d'une manière appropriée, les parties acceptent que la formation soit assurée ailleurs au Canada dans un établissement agréé par l'École nationale de police du Québec, qui reconnaîtra la formation en délivrant un certificat approprié, sous réserve que la formation supplémentaire nécessaire à l'acquisition des connaissances de base sur l'application de la loi au Québec, le cas échéant, ait été suivie avec succès.

2.6 **Services policiers**

Les services policiers assurés par le Corps de police Eeyou-Eenou sont ceux visés par la *Loi sur la police* et déterminés par entente entre le Québec et l'ARC conformément à l'article 102.8 de cette loi.

Le Québec, par l'intermédiaire de la Sûreté du Québec, assurera les autres services qui ne sont pas requis du Corps de police Eeyou-Eenou et en assumera les frais.

2.7 **Assistance mutuelle et coopération opérationnelle**

Les parties reconnaissent que des services policiers efficaces requièrent une assistance mutuelle et une coopération opérationnelle entre les divers corps de police. Les parties conviennent que le Corps de police Eeyou-Eenou pourra conclure avec d'autres corps de police des protocoles opérationnels mutuellement acceptables de manière à assurer un degré élevé de coopération entre les corps de police chargés de maintenir la paix, de prévenir les actes criminels et d'appliquer la loi.

2.8 **Accès au CRPQ**

Le Corps de police Eeyou-Eenou aura accès sans frais aux bases de données du Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ), conformément aux ententes à cet égard qui s'appliquent habituellement à l'égard des autres corps de police en opération au Québec.

2.9 **Aucun avantage pour les parlementaires**

Aucun membre du Parlement ou député de l'Assemblée nationale du Québec ne peut bénéficier d'une quelconque manière de la présente entente ou des avantages qui en découlent.

2.10 **Aucun avantage pour les fonctionnaires**

Aucun titulaire actuel ou ancien d'une charge publique ou fonctionnaire du Canada ou du Québec ne peut bénéficier d'une quelconque manière de la présente entente ou des avantages qui en découlent à moins de satisfaire à toutes les exigences prévues aux lois, aux règlements ou aux politiques du Québec ou du Canada, selon le cas, y compris, en ce qui concerne le Canada, les exigences prévues à la *Loi sur le Parlement du Canada*, L.R.C., c. P-1.01 ou à la *Loi sur les conflits d'intérêts*, L.C. 2006, c. 9, au *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat* et au *Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique*.

2.11 **Lobbyistes**

L'ARC confirme qu'aucune personne faisant du lobbying au sens de la *Loi sur le lobbying*, L.R.C. (1985), c. 44 et de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying*, L.R.Q., c. T-11.01 n'a participé à la négociation ou à la conclusion de la présente entente, et atteste ne pas avoir payé et ne pas avoir à payer de frais de commission, directement ou indirectement, à un tiers relativement à la négociation ou à la conclusion de la présente entente. Si cette attestation est fautive, le Canada et le Québec peuvent déduire de leur quote-part respective le montant total des frais de commission.

2.12 **Statut du personnel de l'ARC par rapport aux gouvernements du Canada et du Québec**

Toute personne employée par l'ARC et rémunérée au moyen des sommes versées dans le cadre de la présente entente demeure une personne fournissant des services à l'ARC, et aucune disposition de la présente entente n'a pour effet de conférer à l'ARC, aux membres de son conseil, à ses cadres, à ses employés, à ses mandataires ou à ses agents

contractuels, le statut d'employé, de préposé ou de mandataire du Canada ou du Québec, ou le statut de personne agissant dans le cadre d'un partenariat ou d'un projet conjoint avec le Canada ou le Québec.

2.13 **Statut de l'ARC par rapport aux gouvernements du Canada et du Québec**

L'ARC n'est pas un mandataire du Canada ou du Québec relativement à la supervision, à la direction ou au contrôle du Corps de police Eeyou-Eenou, et ne doit faire aucune représentation à cet égard qui donnerait à penser qu'elle est un mandataire ou un partenaire du Canada ou du Québec, ou une partie à une coentreprise avec le Canada ou le Québec.

2.14 **Absence de responsabilité envers les tiers**

Le Canada et le Québec ne sont pas responsables envers des tiers de l'exécution de toute obligation, contrat ou engagement qui pourrait lier l'ARC au regard de la prestation des services policiers financés en vertu de la présente entente, y compris, entre autres, de tout prêt, contrat de location-acquisition ou autre obligation à long terme.

2.15 **Accès à l'information et protection des renseignements personnels**

Tout renseignement recueilli ou reçu par les parties en vertu de la présente entente est assujéti aux dispositions applicables des lois ou règlements concernant l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.

2.16 **Autres programmes**

La présente entente n'affecte en rien l'admissibilité et l'accès des Cris ou de l'ARC aux initiatives et programmes existants ou aux nouvelles initiatives ou nouveaux programmes en matière policière qui iraient au-delà du cadre de la présente entente, et du financement y afférent, sous réserve des critères établis pour l'application de ces programmes ou initiatives.

2.17 **Convention de la Baie-James et du Nord québécois**

Aucune disposition de la présente entente ne modifie, n'amende, ne définit ou ne limite de quelque façon que ce soit les dispositions de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois.

ARTICLE 3 - FINANCEMENT

3.1 Financement pour l'exercice financier 2008-2009

La contribution annuelle du Canada et du Québec pour l'exercice financier 2008-2009 en vertu de la présente entente est déterminée selon la formule mathématique suivante, arrondie à la troisième décimale :

$$\begin{array}{l} \text{Contribution} \\ \text{pour} \\ \text{2008-2009} = \end{array} \quad \begin{array}{l} 13\,456\,714 \$ \\ \text{multiplié par} \end{array} \quad \left(1 + \frac{\text{IPC décembre 2007} - \text{IPC décembre 2006}}{\text{IPC décembre 2006}} \right)$$

Où :

« IPC » représente l'indice des prix à la consommation du Québec, tel qu'établi par Statistique Canada (tableau 326-0002, numéro 62-001-XPB au catalogue).

3.2 Financement pour l'exercice financier 2009-2010 et les exercices financiers subséquents

Pour établir la contribution annuelle du Canada et du Québec en vertu de la présente entente pour l'exercice financier 2009-2010 et les exercices financiers subséquents, il faut ajuster le montant total versé à l'ARC pour l'exercice financier précédent en fonction de l'augmentation de l'Indice des prix à la consommation (IPC) du Québec, tel que publié par Statistique Canada. La formule mathématique utilisée sera la suivante, arrondie à la troisième décimale :

$$\text{CEC} = \text{CEP} \times \left(1 + \frac{\text{IPC}_{x-1} - \text{IPC}_{x-2}}{\text{IPC}_{x-2}} \right)$$

Où :

« CEC » représente la contribution totale versée à l'ARC par le Canada et le Québec en vertu de la présente entente pour l'exercice financier visé;

« CEP » représente la contribution totale versée à l'ARC par le Canada et le Québec en vertu de la présente entente pour l'exercice financier précédent;

« IPC » représente l'indice des prix à la consommation du Québec pour décembre, tel qu'établi par Statistique Canada (tableau 326-0002, numéro 62-001-XPB au catalogue);

« $x-1$ » représente l'année civile précédant immédiatement l'exercice financier visé;

« $x-2$ » représente l'année civile précédant immédiatement $x-1$.

3.3 **Ajustement du financement pour l'exercice financier 2012-2013**

Au 1^{er} avril 2012, le financement annuel pour l'exercice financier 2012-2013 établi aux termes du paragraphe 3.2 sera de plus ajusté en fonction du nombre de policiers financés au 1^{er} avril 2012 en conformité aux articles 19.8 et 19.9 de la CBJNQ et au moyen de la formule suivante :

$$AJU = (\text{FTEF divisé par } 70) \text{ multiplié par NPO}$$

Où :

« AJU » représente le montant devant être ajouté ou retranché au financement annuel pour l'exercice financier 2012-2013 établi aux termes du paragraphe 3.2;

« FTEF » représente le financement annuel pour l'exercice financier 2012-2013 établi aux termes du paragraphe 3.2;

« NPO » représente le nombre de policiers au-delà du seuil de 70, ou selon le cas, sous le seuil de 70, calculé d'après le nombre de policiers financés au 1^{er} avril 2012 conformément aux articles 19.8 et 19.9 de la CBJNQ.

3.4 **Répartition du financement entre le Canada et le Québec**

Aux termes de la présente entente, le Canada et le Québec verseront respectivement cinquante-deux pour cent (52 %) et quarante-huit pour cent (48 %) du financement annuel.

3.5 **Échelonnement des versements du Canada**

Le Canada versera à l'ARC sa part (52 %) du financement annuel, en effectuant un versement à l'ARC, conformément au calendrier suivant : quatre (4) versements de vingt-cinq pour cent (25 %) chacun de la part du Canada au financement annuel effectués respectivement le 1^{er} jour ouvrable de juin, d'août, de novembre et de février de chaque exercice financier.

3.6 **Échelonnement des versements du Québec**

Le Québec versera à l'ARC sa quote-part (48 %) du financement annuel en effectuant le premier jour ouvrable des mois de juin, août, novembre et février de chaque exercice financier des virements électroniques égaux au compte bancaire désigné à cette fin par l'ARC.

3.7 **Report**

Si les montants versés par le Québec et le Canada à l'ARC durant un exercice financier en vertu de la présente entente n'ont pas été entièrement utilisés aux fins de cette entente, les montants non dépensés sont reportés sur l'exercice financier suivant, uniquement pour être utilisés pour les fins prévues, sans influencer sur le montant des versements effectués par le Québec et le Canada au cours de cet exercice financier subséquent.

À l'échéance de la présente entente, l'ARC remettra au Québec et au Canada le reste des montants non dépensés, le cas échéant, au prorata de leur quote-part respective du financement.

3.8 **Autres sources de financement**

Les parties reconnaissent que, outre les quotes-parts qui lui sont versées en vertu de la présente entente, l'ARC pourrait utiliser des sources complémentaires pour financer le Corps de police Eeyou-Eenou.

3.9 **Crédits parlementaires**

Les paiements effectués par le Canada et le Québec en vertu de la présente entente sont sujets à l'existence d'un crédit annuel voté respectivement par le Parlement et l'Assemblée nationale du Québec pour l'exercice financier visé. Le Canada et le Québec recommanderont au Parlement et à l'Assemblée nationale du Québec, respectivement, de voter ces crédits avant chaque exercice financier visé. Les dispositions du présent paragraphe n'ont aucun effet sur les droits et les revendications des Cris ou de l'ARC en ce qui concerne les obligations du Canada et du Québec aux termes du chapitre 19 de la CBJNQ, et elles n'ont pas pour effet de modifier d'aucune manière ces droits et ces revendications.

3.10 **Désignation d'un autre bénéficiaire du financement**

L'ARC peut désigner, avec l'accord du Québec et du Canada, une autre entité à titre de bénéficiaire des montants versés par le Canada et le Québec conformément à la présente entente. Les parties procéderont

dès lors à une modification de la présente entente afin de permettre à cette nouvelle entité bénéficiaire de devenir partie à l'entente.

3.11 **Effectif policier**

Les montants versés par le Canada et le Québec en vertu de la présente entente sont calculés sur la base d'un effectif minimal de soixante-dix (70) policiers équivalent temps complet pour le Corps de police Eeyou-Eenou.

3.12 **Communications**

La contribution du Canada, du Québec et de l'ARC au financement du Corps de police Eeyou-Eenou peut faire l'objet de communiqués émis par les parties concernées, de points de presse ou d'autres formes de communications au public.

ARTICLE 4 - ARTICLE 4 - UTILISATION DES MONTANTS VERSÉS

4.1 **Dépenses admissibles**

Les montants versés par le Canada et le Québec en vertu de la présente entente doivent être utilisés pour couvrir toutes les dépenses associées à la prestation de services policiers, dont notamment :

- a) les frais liés à l'utilisation, à l'occupation, au fonctionnement et à l'entretien des installations policières;
- b) les frais liés à l'encadrement, au soutien et à la formation continue des policiers;
- c) les salaires et avantages sociaux des policiers et du personnel civil, et les frais associés aux services professionnels;
- d) les frais de fonctionnement de la commission de police du Corps de police Eeyou-Eenou;
- e) les dépenses courantes, y compris les frais de fonctionnement et d'entretien et les dépenses mineures en capital liées aux services de police;
- f) les dépenses d'acquisition de matériel et d'équipement raisonnablement nécessaires au fonctionnement du Corps de police Eeyou-Eenou;

- g) les frais de fonctionnement des corps policiers des communautés criées et du service de police d'Oujé-Bougoumou pour la période comprise entre le 1^{er} avril 2008 et la date de l'établissement du Corps de police Eeyou-Eenou.

4.2 **Frais de formation et de perfectionnement**

Pour plus de certitude, il est entendu que les dépenses pouvant être couvertes par les contributions du Canada et du Québec en vertu de la présente entente peuvent inclure les salaires et les avantages sociaux des policiers, ainsi que les frais de déplacement et de scolarité qu'ils doivent acquitter lorsqu'ils suivent des cours de formation, de perfectionnement ou de formation continue à l'École nationale de police du Québec ou dans un établissement similaire au Canada, notamment le Collège canadien de police. Cependant, les frais liés à la formation policière ou à l'enseignement des techniques policières offert par un collège, un cégep ou un établissement d'enseignement similaire accessible au grand public sont exclus de ces dépenses.

4.3 **Utilisation du matériel et de l'équipement**

L'ARC s'assure que le matériel et l'équipement achetés ou loués avec les quotes-parts du Canada et du Québec en vertu de la présente entente sont utilisés uniquement pour la prestation des services policiers.

4.4 **Disposition des actifs**

L'ARC ne peut pas disposer d'un actif (mobilier, équipement, véhicule, etc.) qui a une valeur supérieure à cinq mille dollars (5 000 \$) et qu'elle a acheté avec les montants obtenus dans le cadre de la présente entente, à moins que :

- a) l'actif doit être remplacé en raison de son usure;
- b) l'actif doit être remplacé parce qu'il est désuet; ou
- c) le Canada ou le Québec en autorise sa disposition.

4.5 **Armes à feu**

L'acquisition d'armes à feu par l'ARC pour le Corps de police Eeyou-Eenou, leur utilisation par ce corps policier et leur disposition par l'ARC doivent respecter la législation applicable en matière d'armes à feu.

4.6 **Matériel, équipements, dossiers et pièces à conviction**

Le matériel et les équipements policiers dont disposent les corps policiers des communautés criées et le Service de police d'Oujé-Bougoumou, y compris les dossiers, pièces à conviction et armes à feu, seront remis à l'usage du Corps de police Eeyou-Eenou dès l'établissement de celui-ci par l'ARC.

L'ARC s'assurera que soient respectées les formalités requises en vertu de la législation applicable en matière d'armes à feu afin que les armes à feu des corps policiers des communautés criées et du Service de police d'Oujé-Bougoumou soient adéquatement enregistrées pour l'usage exclusif du Corps de police Eeyou-Eenou.

ARTICLE 5 - RAPPORTS ET VÉRIFICATIONS

5.1 **Livres de l'ARC**

En ce qui concerne les montants qu'elle reçoit en vertu de la présente entente, l'ARC doit se conformer aux dispositions des articles 80 à 94 de la *Loi sur l'administration régionale créée*, L.R.Q. c. A-6.1 portant sur les livres, les registres et les états financiers, ainsi que sur l'attribution des crédits et les vérificateurs; ces articles figurent à l'annexe 2.

5.2 **Documents financiers et états vérifiés**

Sans restreindre la portée générale du paragraphe 5.1 de la présente entente, l'ARC doit :

- a) tenir des registres comptables distincts ou une charte de comptes distincte permettant de bien identifier les revenus et les dépenses liées au fonctionnement du Corps de police Eeyou-Eenou;
- b) tenir des registres comptables faisant état des contributions versées par le Canada et le Québec en vertu de la présente entente, conformément aux principes comptables généralement reconnus recommandés par le Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés;
- c) tenir des documents appropriés faisant état de l'utilisation des contributions versées par le Canada et le Québec pour un exercice financier donné en vertu de la présente entente, et conserver ces documents pendant les cinq (5) années suivant la fin de cet exercice financier;

- d) transmettre au Canada et au Québec, dans les cent cinquante (150) jours qui suivent la fin de chaque exercice financier, un rapport financier vérifié sur l'utilisation des montants qui lui ont été versés au cours de cet exercice financier en vertu de la présente entente; ce rapport doit être établi par un expert-comptable indépendant et renfermer un rapport de vérification, un bilan, un état de l'évolution de la situation financière, un état des revenus et des dépenses et les notes accompagnant les états financiers.

5.3 **Vérification par le Canada ou le Québec**

Le Canada ou le Québec peut, à sa discrétion et à ses frais, nommer des vérificateurs indépendants afin d'examiner l'utilisation des fonds versés à l'ARC durant un exercice financier en vertu de la présente entente; moins de cinq (5) ans doivent séparer la nomination des vérificateurs et la fin de l'exercice financier. Le Canada ou le Québec, selon le cas, doit aviser par écrit l'ARC de la nomination de tels vérificateurs, au moins trente (30) jours avant le début de leur mandat.

5.4 **Objectif de la vérification**

La vérification prévue au paragraphe 5.3 de la présente entente vise à examiner les registres tenus par l'ARC relativement à l'utilisation des montants versés par le Canada et le Québec durant un exercice financier en vertu de la présente entente, afin de s'assurer que ces montants ont été utilisés conformément aux dispositions de cette entente, y compris celles concernant la saine gestion des fonds et l'application uniforme des principes comptables généralement reconnus.

5.5 **Accès aux documents**

L'ARC doit permettre à tout vérificateur nommé en vertu du paragraphe 5.3 de la présente entente d'avoir accès durant les heures normales de travail à ses livres et registres comptables, états financiers et autres documents relatifs à l'utilisation des montants versés par le Canada et le Québec aux termes de cette entente. L'ARC doit être avisée par écrit au moins trois (3) jours ouvrables à l'avance de l'intention du vérificateur d'accéder aux documents.

5.6 **Paiement en trop et dépenses non admissibles**

Si, pour une raison quelconque, les montants versés dépassent les montants auxquels a droit l'ARC en vertu de la présente entente, l'excédent est alors considéré comme une créance envers le Canada et le Québec et l'ARC doit rembourser ces derniers, au prorata de leur quote-

part respective. L'échéance du remboursement est la date de la présentation du rapport financier vérifié conformément à l'alinéa 5.2 d).

Lorsqu'une vérification effectuée par le Canada ou le Québec, selon le cas, fait ressortir un paiement en trop, l'excédent doit être remboursé au Canada et au Québec, au prorata de leur contribution respective, au plus tard, trente (30) jours après que la partie qui a demandé la vérification en ait avisé par écrit l'ARC, sans préjudice de tout recours que l'ARC peut exercer pour contester le paiement en trop.

Lorsque l'excédent demeure non remboursé, un montant équivalent peut être retenu, par le Canada et/ou le Québec, au prorata de leur quote-part respective, par voie de déduction ou de compensation, sur tout montant dû ou payable à l'ARC en vertu de la présente entente.

- 5.7 Tout paiement en trop qui demeure exigible par le Canada portera intérêt à un taux calculé et composé mensuellement au taux bancaire moyen, au sens du *Règlement sur les intérêts et frais administratifs*, DORS/96-188, plus trois pour cent (3%), de la date d'échéance à la date du paiement.

ARTICLE 6 - ARTICLE 6 - ASSURANCES ET INDEMNISATION

6.1 Assurances

L'ARC doit souscrire et maintenir en vigueur une assurance couvrant les activités du Corps de police Eeyou-Eenou et de ses policiers, ainsi que ses employés, dirigeants et mandataires affectés aux activités policières ou à la gestion de ce corps de police. Cette couverture doit prendre la forme d'un contrat d'assurance de la responsabilité civile des entreprises ou de la responsabilité civile générale offrant une protection d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par événement contre les préjudices corporels, les préjudices personnels et les dommages causés aux biens, y compris la perte de jouissance, subis par des tiers. Cette assurance doit également offrir une protection globale contre la responsabilité civile de nature contractuelle. La prime de cette assurance constitue une dépense pouvant être payée au moyen des montants versés à l'ARC en vertu de la présente entente.

6.2 Preuve d'assurance

L'ARC doit fournir au Canada et au Québec une preuve de la souscription de l'assurance prévue au paragraphe 6.1 de la présente entente dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'entrée en vigueur de la présente entente et, par la suite, dans les trente (30) jours suivant le début de

chacun des exercices financiers visés par cette entente. L'ARC doit aviser dans le même délai le Canada et le Québec si l'assureur, le cas échéant, met fin à cette assurance.

6.3 **Indemnisation**

L'ARC s'engage à indemniser le Canada et le Québec ainsi que leurs employés et leurs mandataires respectifs pour toutes réclamations, pertes, dommages-intérêts, actions, causes d'action, frais ou dépenses engagés, susceptibles de l'être ou présentés de quelque façon que ce soit par des tiers, et découlant d'un acte, d'une omission, d'un retard volontaire ou d'une négligence de la part de l'ARC, du Corps de police Eeyou-Eenou, de ses policiers, de ses employés ou de ses mandataires dans la prestation des services policiers, sauf si cet acte, omission, retard volontaire ou négligence est attribuable au non-respect d'un engagement du Canada ou du Québec aux termes de la présente entente. Cette obligation d'indemnisation survit à la résiliation ou à l'expiration de la présente entente pour les faits antérieurs à sa résiliation ou à son expiration.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS FINALES

7.1 **Durée**

La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature par les parties. Quelle que soit la date de son entrée en vigueur, la présente entente couvre la période du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2013.

7.2 **Délais**

Les délais fixés dans la présente entente pour la mise en œuvre des dispositions de l'entente peuvent être prolongés avec l'accord donné par écrit des parties à la présente entente.

7.3 **Modifications**

La présente entente ne peut être modifiée qu'avec le consentement écrit de toutes les parties, sous réserve de l'article 19.7 de la CBJNQ.

7.4 **Renonciation**

La renonciation par l'une des parties à une disposition de la présente entente doit être formulée par écrit. Pour plus de certitude, il est entendu que le fait de ne pas se prévaloir d'une disposition de l'entente n'est pas

une renonciation par l'une des parties de s'en prévaloir, peu importe pendant combien de temps elle ne s'en prévaut pas.

7.5 **Défaut**

En cas d'une violation substantielle par l'ARC de ses engagements en vertu de la présente entente, le Canada et le Québec peuvent transmettre par écrit à l'ARC un avis de défaut conjoint exposant en détail la violation substantielle et les mesures correctrices qu'ils proposent. Si l'ARC n'a pas remédié à la violation substantielle dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception de l'avis ou n'a pas mis en œuvre un plan correctif approuvé par le Canada et le Québec avant l'expiration de ce délai, le Canada et le Québec peuvent, sur avis écrit donné à l'ARC, suspendre le versement de leur quote-part respective en vertu de la présente entente ou résilier la présente entente.

7.6 **Continuation des services**

Dans le cas où, conformément au paragraphe 7.5 de la présente entente, le Canada et le Québec décident de suspendre le versement de leur quote-part respective ou résilier la présente entente, le Canada et le Québec emploieront d'autres moyens afin que le financement de la prestation des services policiers soit assuré.

7.7 **Désistement des poursuites à l'égard du Québec**

En considération de la présente entente et de la Convention complémentaire n° 19 concernant le Corps de police Eeyou-Eenou, les demandeurs crs se désistent sans frais à l'égard du Québec, des allégués et des conclusions liés au chapitre 19 de la CBJNQ contenus dans les procédures *Coon Come #1* et *Coon Come #2* (respectivement *Grand Chief Matthew Coon Come et al. c. Hydro-Québec, le Procureur général du Québec et le Procureur général du Canada, C.S.M. 500-05-004330-906*, et *Grand Chief Matthew Coon Come et al. c. le Procureur général du Québec et le Procureur général du Canada, C.S.M. 500-05-027984-960*). Le Québec accepte, sans frais, un tel désistement en ce qui concerne les allégués et les conclusions liés au chapitre 19 de la CBJNQ. L'ARC et le Québec s'engagent à prendre, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'entrée en vigueur de la présente entente, toutes les mesures utiles afin de déposer aux greffes de la Cour les documents nécessaires qui donneront effet aux désistements dont il est ici question.

7.8 **Quittance à l'égard du Québec**

Sous réserve de l'entrée en vigueur de la Convention complémentaire n° 19 à la CBJNQ et de la mise en œuvre par le Québec de ses

engagements en vertu de la présente entente, l'ARC et le GCC(EI) fournissent à l'égard du Québec une quittance complète et totale pour la période comprise entre le 1^{er} avril 2008 et le 31 mars 2013 au regard des responsabilités financières du Québec qui découlent du chapitre 19 de la CBJNQ ou qui s'y rattachent.

Pour plus de certitude, il est entendu que cette quittance ne s'applique pas si l'Assemblée nationale du Québec ne vote pas les crédits nécessaires au financement accordé par le Québec en vertu de la présente entente, malgré la recommandation formulée par le Québec aux termes du paragraphe 3.9 de la présente entente.

7.9 **Désistement des poursuites et quittance à l'égard du Canada**

Le Canada et l'ARC reconnaissent que l'Entente concernant une nouvelle relation prévoit le désistement des procédures Coon Come #1, des procédures Coon Come #2 et de la Partie B des procédures Coon Come #3 à l'égard du Canada, ainsi que les diverses quittances qui s'y rattachent et ces procédures ont été l'objet d'un tel désistement.

7.10 **Ayants droit**

La présente entente lie les parties et leurs ayants droit.

7.11 **Avis**

Tout avis donné en vertu de la présente entente doit être signifié de l'une des façons suivantes : en personne, par messenger, par télécopieur ou par courrier recommandé affranchi. L'avis est considéré avoir été donné, fait ou signifié, et reçu :

- a) s'il est signifié en personne ou par messenger, au début des heures d'affaires du jour ouvrable qui suit le jour ouvrable où il a été reçu par le destinataire ou par un représentant responsable du destinataire;
- b) s'il est transmis par télécopieur et que l'expéditeur reçoit une confirmation de la transmission, au début des heures d'affaires du jour ouvrable suivant le jour où il a été transmis; ou
- c) s'il est envoyé par courrier recommandé affranchi au Canada, lorsque le récépissé postal est signé par le destinataire.

Tout avis et toute correspondance doivent être envoyés à la partie concernée à l'adresse postale ou numéro de télécopieur indiqués ci-après :

Pour le Canada :

Sécurité publique Canada
269, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario) K1A 0P8
Télécopieur : (613) 991-0961

Pour le Québec :

Ministère de la Sécurité publique
Direction des affaires autochtones
2525, boulevard Laurier, 2^{ème} étage
Québec (Québec) G1V 2L2
Télécopieur: (418) 646-1869

Pour l'ARC et le GCC(EI) :

Président de l'ARC et Grand chef de la Nation crie
2, chemin Lakeshore
Nemaska, Baie James (Québec) J0Y 3B0
Télécopieur : (819) 673-2606

Avec copie à :

Directeur général
Ambassade de la Nation crie
81, rue Metcalfe, bureau 900
Ottawa (Ontario) K1P 6K7
Télécopieur : (613) 761-1388

- d) Une partie peut modifier son adresse postale ou son numéro de télécopieur en avisant les autres parties de la modification.

7.12

Nouvelle entente

Le 1^{er} avril 2012 au plus tard, les parties doivent se réunir afin de négocier une entente qui remplacera la présente entente.

SIGNATURES

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE :

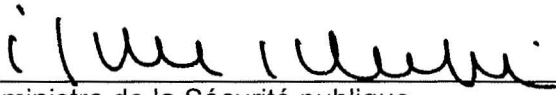
SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA

25/03/09
Date

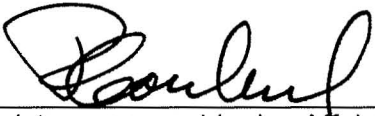
par : Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile

Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

18-6-09
Date



par : Le ministre de la Sécurité publique
Le ministre responsable des Affaires intergouvernementales
canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques

12 juin 2009
Date


par : Le ministre responsable des Affaires autochtones

L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE

March 30/09
Date


par : Le président

Le GRAND CONSEIL DES CRIS (EYYOU ISTCHEE)

March 30/09.
Date


par : Le grand chef adjoint

ANNEXE 1

ARTICLES 80 À 94 DE LA LOI SUR L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE, L.R.Q. c. A-6.1

80. L'exercice financier de l'Administration régionale crie commence le 1^{er} avril de chaque année.

Cependant, le conseil peut, par règlement approuvé à une assemblée générale extraordinaire des membres de l'Administration régionale crie convoquée à cette fin, changer la date du début de l'exercice financier.

Pour la première année, l'exercice financier commence le 28 juin 1978 et se termine le 31 mars suivant.

81. Le conseil doit adopter chaque année un budget général équilibré pour l'exercice financier suivant; il peut, en cours d'exercice, adopter par résolution tout budget supplémentaire qu'il juge nécessaire.

82. Le conseil peut, par règlement, statuer sur la préparation des budgets, l'attribution des crédits et la péremption des crédits non dépensés.

83. L'Administration régionale crie doit faire tenir les livres comptables et les registres financiers appropriés.

Ces livres et registres doivent faciliter la comparaison avec le budget, ainsi qu'avec tout budget supplémentaire, et signaler au moins:

- a) les sommes d'argent reçues et dépensées et les affaires pour lesquelles ces sommes ont été reçues ou dépensées;
- b) les revenus et les dépenses;
- c) l'actif et le passif;
- d) toute autre opération affectant ou pouvant affecter sa situation financière.

Ces livres et registres sont accessibles à tout membre du conseil ou du Bureau qui désire les examiner.

84. Aucune résolution ou règlement du conseil ou du Bureau qui autorise ou recommande la dépense de deniers provenant d'un fonds n'a d'effet sans un certificat du trésorier attestant qu'il y a des deniers disponibles pour les fins d'une telle résolution ou d'un tel règlement.

85. À moins qu'il ne comporte une dépense inférieure à 50 000 \$ et sous réserve des dispositions de la Convention accordant des droits de préférence aux Cris, aucun contrat pour l'exécution de

travaux, la fourniture de matériel ou de matériaux ou la fourniture de services autres que des services professionnels ne peut être adjugé par le conseil qu'après demande de soumissions publiques. Le conseil établit, par règlement, la procédure à suivre et les exigences requises pour les soumissions et l'octroi des contrats.

86. Les états financiers de l'Administration régionale crie comportent, entre autres:

- a) un bilan comparatif;*
- b) un état comparatif des revenus et dépenses, soulignant les montants prévus au budget, y compris les budgets supplémentaires;*
- c) tout autre renseignement nécessaire afin de montrer fidèlement l'état financier de l'Administration régionale crie;*
- d) une liste des placements, leur valeur aux livres et, si elle peut être établie, leur valeur au marché à la fin de l'exercice financier;*
- e) chaque placement à l'égard duquel il y a défaut de paiement du capital ou des intérêts.*

87. Chaque bilan doit être dressé de manière à énoncer séparément les détails suivants de l'actif et du passif:

- a) les deniers en caisse;*
- b) les créances de l'Administration régionale crie contre ses débiteurs;*
- c) les créances de l'Administration régionale crie contre ses membres et dirigeants;*
- d) les dépenses différées ou payées d'avance;*
- e) les biens meubles et immeubles;*
- f) les actifs incorporels;*
- g) les dettes de l'Administration régionale crie garanties par des sûretés réelles;*
- h) les obligations indirectes et conditionnelles.*

88. Une copie des états financiers, du rapport des vérificateurs et des rapports du conseil et du Bureau de l'indemnité est fournie à chaque membre majeur de l'Administration régionale crie qui le demande et doit être envoyée à chaque membre du conseil et du Bureau de l'indemnité dès qu'ils sont complétés.

89. Le conseil et le Bureau approuvent par résolution les parties des états financiers de l'Administration régionale crie qui sont de leur compétence; cette approbation est constatée par la signature sur les états financiers, de deux membres du conseil et deux membres du Bureau dûment autorisés.

90. L'Administration régionale crie doit, à chaque assemblée générale annuelle, nommer un ou plusieurs vérificateurs pour l'année en cours et déterminer leur rémunération ou autoriser le conseil à le faire.

91. À défaut par l'assemblée générale annuelle de nommer les vérificateurs, ceux-ci sont nommés par le conseil. Si le conseil ne les nomme pas, ils sont nommés par le ministre, à la demande d'un membre majeur de l'Administration régionale crie; leur rémunération est alors fixée par le ministre.

92. Le conseil doit remplir toute vacance dans la charge de vérificateur; tant que dure une vacance, les vérificateurs encore en fonction, s'il en est, continuent toutefois à exercer leur charge.

93. Les vérificateurs doivent faire aux membres de l'Administration régionale crie un rapport sur les comptes qu'ils ont examinés et sur tout bilan présenté à l'assemblée générale annuelle de l'Administration régionale crie pendant la durée de leur mandat. Ils doivent, dans leur rapport, mentionner:

a) s'ils ont obtenu les renseignements et les explications qu'ils ont demandés; et

b) si le bilan qui fait l'objet de leur rapport représente fidèlement la situation financière de l'Administration régionale crie, d'après les renseignements et explications qui leur ont été donnés et d'après ce qu'indiquent les livres pertinents.

94. Les vérificateurs peuvent exiger des membres, dirigeants, employés ou autres mandataires actuels ou anciens du conseil ou du Bureau de l'indemnité les renseignements et explications qu'ils jugent nécessaires.

Ils ont accès aux registres, documents, livres, procès-verbaux, comptes et pièces comptables de l'Administration régionale crie et de chacune de ses filiales visées aux articles 68 et 69.